

Règlement de sécurité et discipline dans les transports scolaires départementaux



Le présent règlement a pour but

- Assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.
- De prévenir les accidents.

Article 1- Titre de transport

Tout usager doit être en possession d'un titre de transport qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car. En cas de non présentation de la carte, le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car.

Article 2- A la montée et à la descente

Il est rappelé que le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux arrêts définis dans le circuit. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car.



Pour les enfants (moins de 6 ans) il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car.

Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit totalement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée, gares routières par exemple, l'élève est tenu de le respecter.



Article-3 Dans le car

- Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagage : couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.
- Chaque élève doit rester assis à sa place pendant le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Chaque élève doit s'attacher avec la ceinture de sécurité prévue à cet effet, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Le non port de la ceinture est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, soit 135 euros (pouvant être minorée à 90 euros).

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux....)
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de poser les pieds sur les sièges....
- De se pencher en dehors
- De manipuler des objets dangereux ou pouvant incommoder le conducteur et les autres passagers (appareils bruyants...)

Article-4 Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas quinze jours
- Exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Président du Conseil général.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Date :..... /...../.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le représentant légal de l'élève

L'élève